

Syndicat des Fabriques d'église du Luxembourg a.s.b.l. RCS n° F 10322

⁴ syfel@syfel.lu

≥ 15, am Duerf

L-7651 Heffingen

CCPL LU08 1111 7035 7433 0000

Statuts¹

Syndicat des Fabriques d'église du Luxembourg

Association sans but lucratif

I. <u>Dénomination, Siège, Durée et Objet</u>

Art. 1.

L'association porte le nom de Syndicat des Fabriques d'église du Luxembourg asbl, en abrégé « SYFEL ». Elle est désignée par la suite « le Syndicat »

Art. 2.

Le Syndicat a son siège social à Heffingen. Sa durée est indéterminée.

Art. 3.

Le Syndicat a pour objet la promotion, la sauvegarde et la défense des intérêts généraux et communs de ses membres.

L'objet comporte notamment les missions :

- * constituer une représentation générale de ses membres
- établir une concertation étroite et permanente entre ses membres pour étudier et traiter toutes les questions les intéressant et leurs relations avec les autorités diocésaines et civiles
- être l'interlocuteur des autorités diocésaines et civiles pour toutes les questions touchant l'intérêt de ses membres et formuler des avis sur des projets législatifs et réglementaires au niveau national et communal, ainsi que sur des projets de décisions diocésaines susceptibles d'avoir un impact sur les Fabriques d'église
- * assister ses membres lors du regroupement de deux ou plusieurs membres
- défendre les intérêts des membres de l'association et contribuer à assurer la protection de leurs droits
- * assister ses membres dans l'exercice de leurs fonctions par la formation et l'information
- créer des liens de solidarité et d'amitié entre les membres

-

¹ Modifiés dans l'AG extraordinaire du 2. Septembre 2016 à Heffingen

II. <u>Membres</u>

Art. 4.

Le nombre des membres est fixé à au moins trois associés et limité au nombre total des Fabriques d'église du Luxembourg, et d'autres organismes faisant fonction de Fabrique d'église et reconnus comme tels par l'archevêque, ainsi qu'aux personnes morales locales poursuivant ou reprenant en tout ou en partie la mission de la Fabrique actuelle.

Ne peuvent devenir membres du Syndicat que des Fabriques d'église ou autres organismes ou personnes morales visés à l'alinéa 1^{ier}, qui déclarent accepter les statuts du Syndicat et qui payent une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

La cotisation annuelle ne peut pas excéder 100.- Euros par membre.

L'admission de nouveaux membres est décidée par le conseil d'administration, dont la décision doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Les membres du Syndicat gardent leur autonomie financière, ainsi que leur autonomie juridique définie et garantie par leur statut légal.

Il sera tenu un registre des membres.

Art. 5.

Chaque membre peut se retirer du Syndicat en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Peuvent être exclus par l'assemblée générale les membres qui ont porté gravement atteinte aux principes du Syndicat, ainsi que ceux qui durant deux années consécutives n'ont pas payé leur cotisation. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les fonds et avoirs du Syndicat et perdent tous les autres droits au sein du Syndicat. Ils sont déliés de leurs devoirs à échoir à partir de leur démission ou exclusion.

III. Administration et représentation

Art. 6.

Les organes du Syndicat sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le comité.

Art. 7. Assemblée générale

L'assemblée générale est constituée par tous les membres du Syndicat.

Chaque membre a le droit de déléguer à l'assemblée générale un représentant disposant d'une voix. Le représentant est tenu de produire une délégation écrite de la part du membre auquel il appartient.

Aucun membre n'a plus d'une voix.

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres représentés, à l'exception des cas prévus par la loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, à l'exception des cas spécifiques prévus par la loi ou par les statuts.

Art. 8.

Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, convoquée dans les formes et délais légaux. L'assemblée prend acte du rapport annuel d'activité que le conseil d'administration lui soumet.

- L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les points suivants : approbation du budget et des comptes
- décharge au conseil d'administration
- nomination et révocation des administrateurs,
- nomination et durée du mandat des réviseurs de caisse qui doivent être indépendants des autres organes du Syndicat
- fixation des cotisations
- exclusion d'un membre
- modification des statuts
- dissolution du Syndicat

Art. 9.

Les membres sont convoqués en assemblée générale extraordinaire lorsque l'intérêt du Syndicat l'exige, ou à la demande d'au moins un cinquième des membres indiquant les points à mettre à l'ordre du jour. La convocation se fait par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

La convocation de l'assemblée générale se fait par lettre adressée aux membres. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être remises au conseil d'administration avant la date de l'assemblée.

Art. 10.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci, par le vice-président.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le président ou le vice-président et le secrétaire après approbation par le conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux du Syndicat dont tous les membres peuvent prendre connaissance.

Art. 11. Conseil d'Administration

Le Syndicat est administré par un conseil d'administration composé de vingt-huit administrateurs, élus par l'assemblée générale parmi les membres des Fabriques d'église, organisme et personnes morales visés à l'article 4, alinéa 1^{ier}, affiliés à un doyenné et membres du présent Syndicat. Ils sont confirmés par l'assemblée générale et sont toujours révocables par elle.

Les administrateurs sont désignés pour un terme de cinq ans. Les administrateurs décédés, démissionnaires ou révoqués sont remplacés par l'assemblée générale. Les remplaçants achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 12.

Le conseil d'administration dirige le Syndicat et le représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, poursuite et diligence de son président.

Le conseil est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition.

A l'égard des tiers, le Syndicat est en toutes circonstances valablement engagé par la signature conjointe de deux membres du comité.

Le conseil d'administration établit le règlement d'ordre interne du Syndicat.

Art. 13.

Le conseil d'administration est présidé par un président.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou, à défaut de celui-ci, par le vice-président, aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige. Toutes les décisions seront prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Un curé, à désigner par l'Archevêque, pourra assister aux réunions du Conseil d'administration, sur invitation de ce dernier.

Art. 14. Comité

La gestion journalière des affaires du Syndicat est confiée à un comité, lequel est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le comité se compose du président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de trois membres, élus par et parmi les administrateurs. Les mandats sont purement honorifiques et ne donnent lieu à aucune rémunération.

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des écritures du Syndicat. Il assiste à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au comité.

Le comité est présidé par le président ou, en cas d'empêchement du président, par le viceprésident.

En cas d'empêchement momentané du secrétaire, le président pourvoit à son remplacement. En cas d'empêchement de longue durée ou de vacance du poste, un remplaçant est désigné par le conseil d'administration.

Le comité donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration ou par le président.

IV. <u>Gestion comptable et financière</u>

Art. 15.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées par le fonctionnement administratif du Syndicat et par les missions dont il a la charge conformément à l'article 3 des présents statuts.

Les recettes du Syndicat sont constituées par les cotisations incombant aux membres, ainsi que par des recettes de toute nature, dont notamment des subsides, des dons et des legs.

Art. 16.

L'exercice comptable court du premier janvier au trente et un décembre. Le comité soumet au conseil d'administration avant le 30 avril les comptes, le budget et les rapports.

L'assemblée ne pourra approuver les comptes que sur rapport préalable des réviseurs.

V. Dispositions diverses

Art. 17.

Toute modification des statuts, la dissolution et la liquidation, ainsi que tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Art. 18.

En cas de dissolution, le patrimoine du Syndicat est reversé aux membres actuels du Syndicat lors de la liquidation.

Heffingen, le 23 septembre 2016